Commune de BARGES

P.P.R.M.T. (éboulements rocheux)

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
(éboulements rocheux)



1- Note de présentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE – LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DES RISQUES NATURELS
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Table des matières

1 INTRODUCTION....2
1.1 Objet du PPR....2
1.2 Un rôle réglementaire....2
1.3 Un rôle de connaissance du risque....3
1.4 Un rôle d'information....3
1.5 Motivation et prescription du PPR....3
1.6 Contenu du PPR....4
1.7 Les étapes successives de l'élaboration du PPR « mouvement de terrain » de BARGES....4
1.8 Révision du PPR....5
2 CONTEXTE NATUREL....6
2.1 Situation géographique....6
2.2 Contexte géologique....7
3 DESCRIPTION DES MOUVEMENTS DE TERRAINS OBSERVÉS SUR LE PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION....8
3.1 Méthodologie d'étude....8
3.2 Phénomènes naturels connus....8
4 CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA « MOUVEMENT DE TERRAIN »....9
4.1 Définition de l'aléa....9
4.2 Méthodologie....9
4.3 Les résultats de l'étude....10
5 ÉVALUATION DES ENJEUX....11
5.1 Généralités....11
5.2 Descriptions des enjeux....12
6 ZONAGE ET RÈGLEMENT....12
6.1 Généralités....12
6.2 Les différentes zones du PPR....12
6.3 Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....13
7 LES EFFETS DU PPR....14
7.1 Obligations....14
7.2 Effets et portée du PPR....14
8 ANNEXES....16
8.1 Carte d'aléa « mouvement de terrain »....16
8.2 Carte des enjeux....16
8.3 Glossaire....16
8.4 Recueil de textes (non exhaustif)....17

1 INTRODUCTION

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de BARGES est établi en application des articles L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

1.1 Objet du PPR

Les objectifs des PPR sont définis par le Code de l'Environnement, et notamment par l'article L.562-1.

Le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » au droit du rocher du château du bourg de la commune de BARGES a pour principal objectif de prendre en compte dans l'aménagement du territoire les phénomènes naturels suivants sur le périmètre de prescription : éboulements ou chutes de blocs rocheux, glissements de terrain, coulées boueuses, effondrements de cavités souterraines et érosion de berge. L'aléa retrait-gonflement des argiles n'est pas pris en compte dans ce Plan de Prévention des Risques.

A travers un PPR, la prise en compte du risque « mouvement de terrain » dans l'aménagement du territoire communal s'effectue :

- en réglementant l'usage des sols dans les décisions d'aménagement, par la détermination des zones où les constructions sont possibles sous certaines conditions ou bien interdites ;
- en définissant des mesures de protection et de sauvegarde des populations, par exemple par la mise en place d'ouvrages de protection contre les éboulements.

Plus généralement, le Plan de Prévention des Risques vise à diminuer le nombre potentiel de victimes (au sens corporel et matériel) et à réduire le coût économique des dommages en cas de sinistre.

Par ailleurs, les plans de prévention des risques s'inscrivent plus globalement dans une politique active relative à la prise en compte des risques au niveau local.

1.2 Un rôle réglementaire

L'objet du PPR est :

- de délimiter les zones exposées à des risques et les zones indirectement exposées ;
- d'interdire ou de règlementer les projets nouveaux dans les espaces concernés par ces risques ;
- de prescrire des mesures de construction, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, ouvrages, aménagements et activités ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités ou les particuliers, y compris sur les biens existants, dans les zones où le risque est le plus élevé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique et, à ce titre, s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance des autorisations d'occupation du sol. Il doit à ce titre être annexé aux documents d'urbanisme lorsqu'ils existent. Le PPR est une

procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. Il peut traiter d'un seul type de risque ou de plusieurs et s'étendre sur une ou plusieurs communes.

1.3 Un rôle de connaissance du risque

Le Plan de Prévention des Risques détermine le phénomène à prendre en compte, qui dépend du type de risque étudié et de la connaissance actuelle. Il se réfère, soit à des événements historiques connus, soit à un événement potentiel susceptible de se produire notamment dans une période et une fréquence données.

Pour un PPR « mouvement de terrain », l'événement de référence est l'événement d'intensité ou de fréquence la plus élevée connue, pour des conditions géologiques et géomorphologiques données.

1.4 Un rôle d'information

Le PPR est également un outil d'information qui permet aux propriétaires vendeurs ou bailleurs de répondre à leurs obligations légales. En effet, depuis le 1er juin 2006, les propriétaires doivent informer leurs acquéreurs ou locataires des risques naturels auxquels leur bien immobilier est exposé dans les conditions prévues par les lois et règlements.

1.5 Motivation et prescription du PPR

Dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM en date de 2011), la commune de BARGES est soumise au risque mouvements de terrain. Par ailleurs, des enjeux humains ont été identifiés en pied du rocher

Un éboulement rocheux entraînant la rupture de 4 à 5 m^3 de basalte s'est produit à Barges en septembre 2006 (semaine du 4 au 8 septembre). Les blocs ont atteint la propriété de M. CHACORNAC (jardin et habitation) ainsi que l'église.

Suite à cet éboulement, un rapport de visite a été établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières qui a préconisé la réalisation d'une étude de confortement du massif rocheux (rapport du 5 octobre 2006 – Renault Olivier (2006) – Barges (43) – Avis sur la stabilité de la falaise de l'église.

Vu la menace de nouvelles chutes de blocs de basalte, un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) liés aux éboulements rocheux a été prescrit par Arrêté Préfectoral en date du 28 Mars 2007. Son but est d'améliorer la connaissance des risques naturels sur la commune et de préserver les populations en définissant des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes et le cas échéant en prescrivant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques sont ceux liés à l'aléa « mouvement de terrain ».

1.6 Contenu du PPR

L'article R 562-3 du code de l'environnement définit le contenu des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de BARGES est composé :

■ d'une ***note de présentation*** qui développe :

1. l'analyse des phénomènes géologiques pris en compte ;
2. l'étude de leur typologie, de leur intensité, de leur occurrence ;
3. les choix qui en résultent en terme de cartographie de l'aléa.

Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention. Il annonce les principes d'élaboration du Plan de Prévention des Risques et décrit sommairement la réglementation fixée par le PPR pour les constructions nouvelles ou existantes.

■ d'un ***règlement*** qui détaille les règles applicables à chacune des différentes zones identifiée par la carte règlementaire. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, mais aussi les mesures applicables aux biens et activités existants.

■ d'une ***carte réglementaire,*** qui délimite les zones concernées par le risque de « mouvement de terrain » et sert de base à l'application du règlement. Il est rappelé que la carte règlementaire décrit le risque « mouvement de terrain ». La carte de risque s'obtient par croisement de l'aléa (probabilité de survenance d'un phénomène) et des enjeux (personnes, biens et infrastructures susceptibles d'être touchés par ce phénomène).

■ d'***annexes techniques et réglementaires***: carte d'aléa, carte des enjeux, glossaire.

1.7 Les étapes successives de l'élaboration du PPR « mouvement de terrain » de BARGES

Prescription du plan de prévention des risques : *28 mars 2007*

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « mouvement de terrain » sur la commune de BARGES a été prescrit par arrêté préfectoral.

Élaboration de la carte d'aléa « mouvement de terrain » :

1. Recensement des évènements passés, à partir de recherches effectuées dans la base de données nationale sur les mouvements de terrain (www.bdmvt.net) ;
2. Visite de terrain sur l'ensemble du périmètre ;
3. Cartographie des aléas par le LRPC de Clermont-Fd.

Élaboration du projet de plan de prévention en concertation avec la collectivité :

Le LRPC de CLERMONT-FD a rédigé un premier projet de règlement et de zonage réglementaire du PPR « mouvement de terrain » à partir des prescriptions usuellement retenues dans les PPR en France. Ce projet a été transmis à la mairie le 17 novembre 2009

Une réunion publique de présentation du projet de PPR s'est tenue à BARGES le 29 septembre 2010 à l'initiative de la Mairie et de la Direction Départementale des Territoires.

Par la suite, les consultations formelles ont été lancées en novembre 2010 auprès :
- du conseil municipal
- de la Communauté de communes des Pays de Cayres et Pradelles,
- du conseil général
- de la chambre d'agriculture
- du CRPF
- de la Préfecture (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques)
- de la DDT.

Le projet de PPR a été soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R 11.14 du Code de l'Expropriation d'Utilité Publique du 30 mai au 30 juin 2011.

Dans son avis en date du 2 juillet 2011, le commissaire enquêteur, désigné pour la réalisation de l'enquête publique relative à l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT) sur la commune de Barges,demandait que le dossier soit complété par une étude plus précise. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmises au CETE de Lyon – Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont-Ferrand qui a réalisé l'étude de l'aléa chute de blocs pour le compte de la D.D.T. : une erreur a effectivement été commise dans les plans informatiques au niveau de l'implantation de la zone d'aléa chute de blocs.

Une nouvelle version des cartes d'aléas et du zonage réglementaire a donc été adressée à la DDT en novembre 2011.
Le projet de PPRMT a été revu en tenant compte du nouveau zonage et une réunion publique a ensuite été organisée à Barges le 15 décembre 2011,

Cette nouvelle version du projet de PPRMT de Barges a fait l'objet d'une consultation formelle auprès :
- du conseil municipal
- de la Communauté de communes des Pays de Cayres et Pradelles,
- du conseil général
- de la chambre d'agriculture
- du CRPF
- de la Préfecture (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques)
- de la DDT

Un deuxième enquête publique s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2012.

1.8 Révision du PPR

Le document initial pourra être modifié ultérieurement suivant la procédure prévue par le Code de l'environnement pour tenir compte, de nouvelles informations relatives aux caractéristiques des

risques ou à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

La modification totale ou partielle d'un PPR fait l'objet d'une procédure encadrée par le code de l'environnement.

2 CONTEXTE NATUREL

2.1 Situation géographique



Localisation de BARGES

La commune de BARGES est située au sud du PUY-EN-VELAY dans le département de la HAUTE-LOIRE.
Elle s'étend sur 7 km². Les altitudes s'y échelonnent entre +945 m et +1258 m. La commune de BARGES affiche une population de 68 habitants . Elle appartient à la communauté de communes des Pays de CAYRES et PRADELLES .

2.2 Contexte géologique

La commune de Barges est située sur le plateau du Devès, dans la pointe Sud du département de la Haute-Loire. On y retrouve les formations suivantes:

- des basaltes alcalins à olivilne villafranchiens (basaltes des plateaux et vallées anciennes) ;
- des colluvions hétérogènes alimentées par l'altération et le démantèlement des coulées de lave et des appareils stromboliens
- des alluvions actuelles et subactuelles : sables et graviers, tourbières ;
- des cônes stromboliens ;
- du granite hétérogène à biotite et à cordiérite (granite du Velay) ;
- des brèches d'explosion des « maars » ;



Extrait de la carte géologique de BARGES au 1/50000
depuis le site InfoTerre

Le périmètre de prescription du PPR correspond au bourg de la commune et à la falaise qui le domine côté Nord. Ce périmètre est reporté sur un fond cartographique à l'échelle 1 pour 10.000 ci-joint. Le cadre géologique comprend les deux premières formations :

– le versant au niveau des maisons les plus hautes du bourg et au-dessus, ainsi que le plateau situé en contre haut sont formés par un basalte sain, mais hétérogène et très fracturé au moins dans les zones affleurantes proche du versant (faciès de bordure de coulée).

– au niveau de la partie inférieure du bourg et en contrebas les terrains sont constitués d'éboulis de pente et de colluvions blocailleuses provenant du démantèlement du bord de la coulée.

3 DESCRIPTION DES MOUVEMENTS DE TERRAINS OBSERVÉS SUR LE PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION

3.1 Méthodologie d'étude

Le recensement et le descriptif donné ci-après résultent d'observations de terrain sur le périmètre de prescription.

L'ensemble de ce travail d'enquête a permis d'établir l'ensemble des phénomènes de référence sur lesquels s'appuie la cartographie des aléas « mouvement de terrain ».

3.2 Phénomènes naturels connus

Systématiquement, pour tous les PPR « mouvement de terrain », on recense sur le périmètre de prescription, les phénomènes naturels suivants :

- Écroulement en masse : pas de cas connus ;
- Chutes de pierres et de blocs et éboulements rocheux : un événement recensé en 2006 : un éboulement rocheux de 4 à 5 m3 s'est produit au droit de l'église de Barges.
- Glissement de terrain : pas de cas connus ;
- Coulées de boue : pas de cas connus ;
- Effondrement de cavité souterraines : pas de cas connus ;
- Érosion de berge : pas de cas connus.

Le paragraphe suivant détaille le phénomène recensé.

Chutes de blocs éboulement

Il s'agit d'un phénomène purement gravitaire qui se manifeste de manière rapide et brutale, et qui affecte des matériaux rocheux, rigides et fracturés. A BARGES, il concerne une falaise basaltique très fracturée d'environ 25 à 30m.

Les principaux facteurs de déclenchement de ce type de mouvement de terrain sont :

- la fracturation du massif rocheux parfois aggravée par la végétation arborée dont les racines élargissent les fissures ;
- la pluie qui favorise le déclenchement des phénomènes ;
- le mécanisme de gel-dégel en élargissant les fissures ;

– l'action d'origine humaine ou phénomène anthropique (terrassement, sous-cavage, apport d'eau ...).

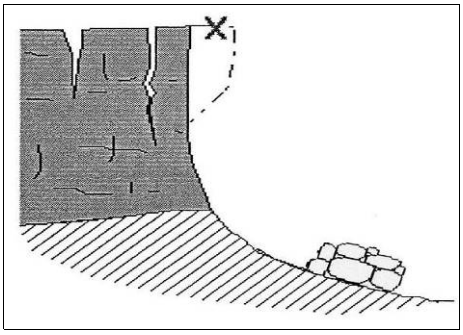


Schéma de principe du phénomène de chute de blocs / éboulement

4 CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA « MOUVEMENT DE TERRAIN »

Ce chapitre décrit la méthodologie appliquée pour établir la cartographie de l'aléa « mouvement de terrain » sur la commune de BARGES.

4.1 Définition de l'aléa

Un aléa est un phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. La caractérisation complète de l'aléa dû aux mouvements de terrain fait en général référence à quatre éléments :

- Le type de phénomène : Il est défini le plus précisément (ex. chute de blocs d'un mètre cube, fontis d'un diamètre de 5 mètres…)
- L'intensité : Pour un phénomène donné, l'intensité varie selon l'enjeu considéré : vies humaines (gravité) ou constructions (agressivité). Elle reflète l'impact du phénomène sur cet enjeu.
- L'extension spatiale : Un aléa donné s'exerce sur une zone donnée qui sera délimitée lors de la phase d'élaboration de la cartographie des aléas.
- L'élément temporel : L'estimation qualitative de la probabilité d'occurrence d'un phénomène doit être faite par rapport à un délai donné. Le délai conventionnel retenu pour l'aléa « mouvement de terrain » est le siècle.

L'aléa « chutes de blocs et éboulement rocheux » a été étudié sur la commune de BARGES.

4.2 Méthodologie

La carte d'aléa « mouvement de terrain » de la commune de BARGES résulte :

- d'un inventaire des phénomènes de référence afin de localiser les événements passés ;
- d'une analyse sur le terrain des phénomènes de référence afin d'identifier le contexte géologique et géomorphologique auxquels ils peuvent être rattachés, évaluer les facteurs de prédisposition et de propagation de ces phénomènes ;
- de la détermination d'une grille d'évaluation de l'aléa « mouvement de terrain » en fonction de critères géologiques et géomorphologiques bien établis, compatible avec tous

les phénomènes présents dans le périmètre de prescription ;

- d'une cartographie de terrain réalisée par un chargé d'études du LRPC de Clermont-Fd afin de repérer visuellement toutes les traces d'instabilités et d'évaluer les distances de propagation des phénomènes.
- d'une concertation avec les élus de la commune et avec la DDT de la HAUTE-LOIRE dont les remarques ont été analysées et prises en compte.

Cette analyse a conduit à définir un zonage, un degré d'occurrence et une amplitude pour chaque type de phénomènes sachant qu'au final, c'est l'aléa le plus fort qui conditionne le niveau d'aléa « résultant ».

Cet aléa « résultant » a été cartographié à l'échelle du 1/2000 sur l'ensemble du périmètre de prescription.

4.3 Les résultats de l'étude

4.3.1 Type d'aléas

Aléa chutes de blocs et éboulements :

Il se rapporte à des chutes de blocs ou éboulements rocheux de panneaux de plusieurs mètre cube. .

L'aléa de rupture peut être considéré localement comme très élevé pour des blocs atteignant 1m3 et aussi pour des éboulements plus volumineux.

L'aléa de propagation est relativement réduit par la présence de replats.

Le délai d'occurrence est à situer à partir du très court terme.



Ecailles menaçantes (source DDT)

4.3.2 Classification de l'aléa

En intégrant les volumes, les intensités et les probabilités d'occurrence plus ou moins importants, différents niveaux d'aléas ont été retenus .La cartographie de l'aléa mouvement de terrain de BARGES est ainsi découpée en quatre zones d'intensité graduée :

- **aléa élevé à très élevé** : il correspond aux secteurs de falaise de pentes fortes ou subverticales et aux secteurs où le basalte prend un aspect très chaotique avec présence d'ouvertures dans les plans de discontinuité.

- **aléa moyen à élevé** : il correspond aux secteurs présentant les mêmes caractéristiques que ceux classés en aléa élevé à très élevé mais avec une occurrence moindre.

- **aléa faible à moyen** : il correspond aux secteurs du versant à pentes moyennes ou fortes sans être verticales avec des affleurements rocheux discontinus. Le rocher présente localement des aspects irréguliers mais sans plan de fracturation défavorables.

- **aléa nul à faible** : il correspond aux secteurs peu pentus avec quelques affleurements rocheux discontinus.

La présence d'infrastructures dans une zone d'aléa donnée ne saurait modifier le niveau de l'aléa en aval de cette infrastructure même si celle-ci peut constituer un obstacle (parce qu'on ne peut être sûr de la pérennité de l'obstacle à long terme). Pour les mêmes raisons, cette disposition vaut également pour les ouvrages de protection (par exemple pour les ancrages) mis en place qui ne peuvent conduire à modifier le niveau d'aléa en aval en raison de leur durée de vie limitée.

Ces niveaux sont figurés sur la carte d'aléa selon un code de couleur sur les différentes zones identifiées. La carte d'aléa « mouvement de terrain » sur le périmètre de prescription de la commune de BARGES figure en annexe 1 du présent dossier.

5 ÉVALUATION DES ENJEUX

5.1 Généralités

L'appréciation des enjeux permet d'identifier notamment les personnes, les biens, les habitations, les infrastructures exposés aux aléas.

Il est nécessaire d'identifier et d'évaluer, à l'échelle du périmètre d'étude, les enjeux d'ordre humain, socio-économique et environnemental. Cette approche permet d'asseoir les choix réglementaires, de caractériser les éléments sensibles (aggravant ou réduisant les risques) et de faire l'inventaire de ceux participant à l'intervention des secours.

L'analyse des enjeux est destinée à être croisée avec l'aléa afin de définir le plan de zonage réglementaire du PPR. Cette analyse doit rester qualitative. Elle est distincte d'une évaluation de la vulnérabilité du bâti existant qui repose sur des fonctions d'endommagement. Le PPR s'attache à réduire la vulnérabilité par des mesures applicables à l'existant et par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

5.2 Descriptions des enjeux

La vulnérabilité du site correspond à une dizaine de maisons du bourg de Barges, il s'agit de maisons d'habitations et/ou de jardins de particuliers, dont certaines sont particulièrement exposées vu leur situation en pied de falaise, et compte tenu de la nature et de la morphologie de la falaise.

Deux édifices recevant du public sont à signaler dans le périmètre de prescription : il s'agit de l'église et de la mairie de la commune.

Des voiries communales peuvent aussi être affectées.

6 ZONAGE ET RÈGLEMENT

6.1 Généralités

Le règlement du présent PPR s'applique au **périmètre de prescription** sur la commune de BARGES.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 561-1 du code l'environnement.

Le risque naturel prévisible pris en compte au titre du présent PPR est le risque « mouvements de terrain ». Pour la commune de BARGES, il concerne les chutes de pierres et de blocs et éboulement rocheux.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques définies par la carte règlementaire. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR approuvé est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

Conformément aux dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, ainsi qu'au code de l'Environnement, **les actions de prescriptions du PPR s'appliquent non seulement aux biens et aux activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation du sol, qu'elle soit directement exposée ou de nature à modifier ou à aggraver les risques**.

Le PPR peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol, qu'elle soit soumise ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration, assurée ou non, permanente ou non.

6.2 Les différentes zones du PPR

L'analyse des aléas, des enjeux et le croisement de ces données, ont permis de définir une

cartographie réglementaire en deux zones :

Zone	Couleur	Risque
ZR	Rouge	Moyen à Élevé
ZB	Bleu	Faible à Moyen

La carte des risques pièce 3 du présent PPR constitue le zonage réglementaire du périmètre de prescription de la commune de BARGES.

A chaque zone, sont associées, en fonction de l'intensité de l'aléa rencontré, des règles et des conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Le détail de ces dispositions est donné dans le titre 2 du règlement constituant la pièce 4. Les considérations qui suivent résument ces dispositions.

6.2.1 La zone ZR

La zone rouge ZR est une zone construite, correspondant au croisement de l'aléa élevé à très élevé pour les chutes de blocs dans tous les cas de vulnérabilité et enjeux ou de l'aléa moyen à élevé pour les chutes de blocs dans tous les cas de vulnérabilité et enjeux . En l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, la zone ZR est réputée à risque moyen à élevé.

Dans cette zone, la politique de gestion du risque indique que la vulnérabilité ne doit en aucun cas être augmentée. Pour cela, dans la zone rouge, **la règle générale est l'inconstructibilité**.

6.2.2 La zone ZB

La zone bleue ZB est une zone construite en partie, correspondant au croisement de l'aléa faible à moyen pour les chutes de blocs dans tous les cas de vulnérabilité et enjeux. Cette zone est réputée à risque faible à moyen.

Dans la zone bleue, la construction est tolérée sous conditions.

6.3 Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

L'importance des niveaux d'aléas et des enjeux, donc du niveau de risques sur le secteur concerné par le PPR, implique localement la nécessité d'édicter des mesures de protection, de prévention et de sauvegarde.

La mise en sécurité du site ou d'une construction par un ouvrage de protection ne peut conduire à une modification du niveau d'aléa, sauf si l'aléa lui-même est diminué (ex : reprofilage d'un talus engendrant des chutes de blocs). En effet, la pérennité des ouvrages de protection dans le temps n'est pas assurée.

Les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre correspondent principalement en :

- Des purges manuelles ;

- Des mises en place de grillages ou de filets pendus ou plaqués ;

La commune veillera au bon entretien de la falaise.

La mise en œuvre de ces mesures est obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPR.

7 LES EFFETS DU PPR

7.1 Obligations

En application de l'article L.652-1 du Code de l'environnement, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

Ces travaux, imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

De plus il est rappelé l'obligation pour les communes couvertes par un PPR de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dit PCS (cf article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile).

7.2 Effets et portée du PPR

7.2.1 Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme

Le Préfet est tenu de mettre le Maire en demeure d'annexer au document d'urbanisme la nouvelle servitude. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.

L'annexion du PPR au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés. Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Il y a lieu de noter que le PPR n'efface pas mais complète les autres servitudes en vigueur sur le territoire communal :

Les documents d'urbanisme doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

La commune de BARGES relève du Règlement National d'Urbanisme : le PPR approuvé qui est

une servitude d'utilité publique sera donc applicable de plein droit.

7.2.2 Le PPR est opposable au tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures.

Les règles du PPR, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

7.2.3 Le PPR s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme, d'un plan de sauvegarde et celles du PPR, les plus contraignantes des deux s'appliquent.

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPR.

En effet, d'autres servitudes telles que la ZPPAUP permet de préserver le bâti ou peuvent notamment interdirent la construction.

Il est à noter que d'autres obligations provenant de règlements ou législations (Code forestier, réglementation, parasismique, Loi sur l'eau) peuvent se rajouter aux règles du PPR.

7.2.4 Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPR.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **après approbation du PPR, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers nouvellement construits et les activités initiées en violation des règles de ce PPR**.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat où la signature d'un

nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

8 ANNEXES

8.1 Carte d'aléa « mouvement de terrain »

8.2 Carte des enjeux

8.3 Glossaire

Aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donné. L'aléa doit ainsi être hiérarchisé et cartographié en plusieurs niveaux, en croisant l'intensité des phénomènes avec leur probabilité d'occurrence.

Avis d'expert : au sens de la norme NF X 50 110, un avis d'expert est un ***AVIS :*** *opinion résultant d'une analyse ou d'une évaluation, en réponse à la question posée et n'ayant pas force de décision, formulée par l'organisme d'expertise sur la base des éléments connus du ou des experts et en l'état actuel des connaissances* élaboré par un ***EXPERT :*** *personne dont la compétence, l'indépendance et la probité lui valent d'être formellement reconnue apte à effectuer des travaux d'expertise.*

Cartographie : Opération qui consiste à transcrire sous la forme d'une carte une information. Cette opération permet donc de représenter la répartition spatiale d'un phénomène, ou d'une variable, ou d'attacher une information à un lieu donné.

Annexe : Ce sont des locaux secondaires constituant des dépendances à une construction principale. Elles comprennent notamment :

- Les caves ;
- Les remises ;
- Les locaux à vélos, poussettes ;
- Les locaux pour ordures ménagères ;
- Les garages ;
- Les greniers ;
- Les combles aménageables
- Les vérandas ;
- Les balcons ;
- Les sous-sols ;
- Les loggias.

Catastrophe naturelle : Phénomène naturel ou conjonction de phénomènes naturels, dont les effets sont particulièrement dommageables.

Centre urbain : Zone qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et les activités peuvent

	être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
Expertise :	Ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel. (les démonstrations incluent essais, analyses, inspections, simulations, etc.)
Extension :	Agrandissement d'un bâtiment existant, d'une surface ou d'un volume inférieur à celui-ci.
Maître d'ouvrage	Personne physique ou morale qui définit le programme d'un projet, à savoir les besoins, les données, les contraintes, les exigences et l'aspect financier.
Maître d'œuvre	Personne habilitée par le maître d'ouvrage à faire respecter le programme défini par le maître d'ouvrage.
Prévention :	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alertes, plan de secours, etc.
Projet nouveau :	Dans le présent règlement, le terme de projet nouveau regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptible d'être réalisé à partir d'aucun existant. A la différence de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, il convient donc de considérer que les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre NE sont PAS, bien que nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux, puisqu'ils concernent des biens existants.
Risque majeur :	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
Risque naturel :	Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
Ruine :	Dans le présent règlement, sont considérés comme ruines, les bâtiments délabrés, insalubres, et inoccupés ainsi que les vestiges d'habitations.
Surface de plancher :	Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.
Vulnérabilité :	Exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

8.4 Recueil de textes (non exhaustif)

- Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R.562-1 à R.562-10 ;

• Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

• Code de l'urbanisme et notamment l'article L 480-4 relatif aux peines dues au non-respect des prescriptions du PPR;

• Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

• Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

• Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

• Circulaire n°95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion aux documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

• Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles